

**LE DROIT D'AUTEUR ET
LES TRADUCTEURS
LITTÉRAIRES**

FRÉDÉRIC LEJEUNE

30 MAI 2017, LIBRAIRIE CHAPITRE XII

Bonjour !

Hello !

Guten Abend !

مرحبا!

LE DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL

- 3 ingrédients:

- Une œuvre (littéraire et artistique) – conception large

- « toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences » (art. 2, Conv. Berne)
 - aussi logiciels et programmes d'ordinateur (<http://www.fredericlejeune.be/logiciels-la-protection-des-fonctionnalites-et-le-droit-dauteur/>)

- (Mise en) forme >< idées (de libre parcours)

- œuvre scientifique (<http://www.fredericlejeune.be/les-oeuvres-scientifiques-et-le-droit-dauteur/>)
 - œuvre orale : discours, conférence, plaidoirie (<http://www.fredericlejeune.be/droit-dauteur-et-oeuvres-orales/>)

- Originalité

- création intellectuelle propre à son auteur ;
 - reflet de la personnalité de l'auteur ;
 - touche personnelle de l'auteur;
 - choix libres et créatifs (pas d'originalité si absence de choix; si contrainte - par ex. technique)

LE DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL

- Si 3 ingrédients réunis : protection
- Le droit d'auteur naît sans formalités; dès création (>< marques, brevets...) – attention à la preuve
- Quels sont les droits de l'auteur?
 - Le droit de communication au public (conception large)
 - Le droit de reproduction (conception large; distinction : reproduction *matérielle* et reproduction *intellectuelle*: adaptation, traduction...)
 - Le droit distribution
- Droits exclusifs =
 - seul l'auteur a le droit de communiquer au public son oeuvre, de la reproduire, de la distribuer
 - seul l'auteur a le droit d'autoriser 1/3 à poser ces actes sur son oeuvre

LE DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL

- L'auteur a aussi des droits moraux: (i) droit à la divulgation, (ii) droit à la paternité et (iii) droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (droit de s'opposer aux modifications de son œuvre)
- Durée des droits d'auteur? 70 ans après la mort de l'auteur ou du dernier co-auteur
- Même lorsqu'elle est créée en entreprise ou dans une association, une œuvre appartient toujours originellement à la personne physique qui l'a créée ; les droits d'auteurs ne peuvent donc jamais naître dans le chef d'une personne morale → **importance des contrats et des cessions de droits d'auteur**
- Idem, sauf exceptions, pour les employés et pour les commandes
 - <http://www.fredericlejeune.be/la-propriete-intellectuelle-et-les-creations-demployes/>
 - <http://www.fredericlejeune.be/creation-de-site-web-vous-avez-fait-appel-a-un-developpeur-noubliez-pas-de-vous-faire-ceder-les-droits/>

LE DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL

- Le droit d'auteur naît sans formalité, mais utilité d'apposer le sigle © avec le nom de l'auteur sur l'œuvre :
 - Art. 170, al. 2, CDE : « *Est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'œuvre, sur une reproduction de l'œuvre, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier* ».
- Exemple:
 - en indiquant « © Frédéric Lejeune » sur mon site www.fredericlejeune.be:
 - je bénéficie d'une présomption de ce que les droits d'auteur sur ce site et son contenu (les articles, les pages, etc.) sont à moi
 - en cas de litige, je ne dois pas prouver que c'est moi qui ai rédigé ces articles, ces pages...
 - la mention « © Frédéric Lejeune » me permet donc d'éviter d'avoir à prouver que je suis bien l'auteur de ces articles, de ces pages...

LE DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL

- Il existe un certain nombre d'exceptions au droit d'auteur (qui sont de stricte application et de stricte interprétation – régime complexe)
- Quelques exemples:
 - la reproduction d'un extrait d'une œuvre à des fins de critique, de polémique, de revue ou d'enseignement
 - la communication privée et gratuite d'œuvres : la diffusion d'œuvres dans la sphère privée ou familiale
 - la copie privée (<http://www.fredericlejeune.be/la-source-licite-de-la-copie-privee/>)
 - la reprographie (photocopie)
 - la liberté de panorama (<http://www.fredericlejeune.be/exception-au-droit-dauteur-la-liberte-de-panorama-consacree-en-belgique/>)
 - la caricature, la parodie ou la pastiche (<http://www.fredericlejeune.be/bob-bobette-et-le-vlaams-belang-analyse-du-raisonnement-de-la-cjue/>)



DES QUESTIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR EN GENERAL?

**AVANT DE SE PENCHER SUR LES
TRADUCTEURS ET LEURS
TRADUCTIONS...**

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Une traduction est une œuvre « dérivée » d'une autre; elle suppose une œuvre primaire à traduire
- Le droit d'auteur joue donc à deux niveaux:
 - 1^{er} niveau : relation entre (i) œuvre primaire (**l'œuvre à traduire**) et (ii) œuvre dérivée (**la traduction**)
 - Ex. il faut l'autorisation de l'auteur (ou du cessionnaire des droits) de l'œuvre primaire pour pouvoir procéder à la traduction car une traduction = reproduction intellectuelle (droit exclusif de reproduction)
 - 2^{ème} niveau : exploitation de la traduction (notamment vis-à-vis des tiers; voire par des tiers non autorisés)
 - Protection de la traduction? Originalité?
 - Quels droits d'auteur sur la traduction?
 - Aspects contractuels

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- 1^{er} niveau : relation entre (i) œuvre primaire (**l'œuvre à traduire**) et (ii) œuvre dérivée (**la traduction**)
 - *A priori*, pas de problème pour les traductions littéraires car celui qui commande la traduction (en général l'éditeur) a les droits sur l'œuvre primaire
 - Attention, si traduction d'initiative
 - Si œuvre primaire est dans le domaine public (= auteur mort depuis + 70 ans), n'importe qui peut procéder à sa traduction (sans besoin d'autorisation)

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- 2^{ème} niveau : exploitation de la traduction (notamment vis-à-vis des tiers; voire par des tiers non autorisés)
 - Protection de la traduction? Originalité?
 - Quels droits d'auteur sur la traduction?
 - Aspects contractuels

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Protection de la traduction par le droit d'auteur? Originalité?
 - Difficultés car devoir de fidélité du traducteur par rapport à l'œuvre primaire ; le traducteur ne peut pas redresser/corriger/s'écarter de l'œuvre qu'il traduit
 - Où réside l'originalité alors que devoir de fidélité? Simple transposition dans un autre langage ?
 - Critères généraux (applicables à toute œuvre) pour déterminer l'originalité:
 - création intellectuelle propre à son auteur ;
 - reflet de la personnalité de l'auteur ;
 - touche personnelle de l'auteur;
 - choix libres et créatifs (pas d'originalité si absence de choix; si contrainte - par ex. technique)

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Protection de la traduction par le droit d'auteur? Originalité?
 - Ces critères appliqués à une traduction (non-exhaustifs/exemples):
 - absence de traduction littérale
 - choix personnels du traducteur, lors de la traduction, par rapport aux mots, aux expressions, aux structures grammaticales et à la construction des phrases
 - choix personnels du traducteur, lors de la traduction, pour coller à la langue de traduction et pour obtenir un rythme et une musicalité adéquate dans la langue de traduction
 - un autre auteur aurait-il fait / pu faire d'autre choix s'il avait traduit la même œuvre?
 - ➔ Incertitudes quant à l'originalité en cas de traduction automatique (logiciels de traduction)
 - ➔ Difficultés quand traduction d'une œuvre originaire très technique (mais originalité pas exclue *ab initio*; à apprécier au cas par cas)

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Si l'éditeur ou le commanditaire de la traduction vous fait signer un contrat relatif aux droits d'auteur, c'est qu'il estime ou présume que votre traduction sera protégée par le droit d'auteur, et donc originale
- Donc: question de l'originalité = question théorique?
 - **Non (!)**, par ex. : reprise ou exploitation non-autorisée de votre traduction par un tiers;
 - Vous attaquez ce tiers en justice pour atteinte à vos droits d'auteur
 - En défense, il conteste l'originalité de votre traduction :
 - traduction littérale
 - absence de choix personnels quant aux mots, structures grammaticales, construction des phrases
 - aucun travail personnel pour coller à la langue de traduction, à son rythme, à sa musicalité – « ça ne sonne pas très bien dans la langue de traduction »
 - caractère banal de la traduction: un autre auteur traduisant plus ou moins littéralement serait arrivé au même résultat
 - Or, si pas d'originalité, pas de protection par le droit d'auteur... et tout le monde peut reprendre librement votre travail

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Quels droits d'auteur sur la traduction?
 - Les mêmes droits que n'importe quel auteur, c.à.d.:
 - droit de communication au public
 - droit de reproduction (en ce compris le droit d'adaptation)
 - droit de distribution
 - droits moraux
 - Mais attention... ces mêmes droits que n'importe quel auteur uniquement sur la traduction
 - En clair: ce n'est pas parce que vous avez traduit une oeuvre primaire que vous avez des droits sur celle-ci

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Le traducteur d'une œuvre primaire n'a des droits d'auteur que sur la traduction (et non sur l'œuvre primaire)
 - **Exemple concret n° 1:**
 - Une œuvre primaire peut faire l'objet de plusieurs traductions
 - Ce n'est pas parce que vous avez réalisé une traduction de cette œuvre primaire, que vous pouvez vous opposer à une seconde (voire une troisième, quatrième...) traduction de la même œuvre primaire
 - (sauf clause contractuelle particulière; par ex. d'exclusivité)
 - Pourquoi? Parce que vous n'avez pas de droits d'auteur sur l'œuvre primaire, et que l'auteur de l'œuvre primaire – qui détient le monopole de reproduction (intellectuelle) de l'œuvre primaire - peut décider d'acquiescer / d'autoriser une seconde traduction
 - Par contre : vous pourrez toujours vérifier si la seconde traduction n'a pas copié/plagié/emprunté/contrefait la traduction que vous aurez vous-même réalisée

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Le traducteur d'une œuvre primaire n'a des droits d'auteur que sur la traduction (et non sur l'œuvre primaire)
 - **Exemple concret n°2:**
 - Ce n'est pas parce que vous avez réalisé la traduction d'une œuvre primaire que vous pouvez autoriser une adaptation de cette œuvre primaire (par ex. une adaptation cinématographique)
 - Même si l'adaptation cinématographique est basée sur votre traduction (= votre œuvre), il faut l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits sur l'œuvre primaire, puisqu'on ne va pas simplement adapter votre traduction, mais bien plus fondamentalement l'œuvre primaire, son univers, ses personnages... (= tout le travail intellectuel de création de l'auteur originaire)
 - *A contrario*, on pourrait adapter au cinéma l'œuvre primaire dans la même langue que la traduction, sans l'autorisation du traducteur, si le réalisateur du film repart uniquement de l'œuvre primaire pour réaliser son adaptation cinématographique (situation similaire à celle d'un 2nd traducteur)

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Vos questions :
 - « *Le traducteur a-t-il des droits sur les produits dérivés? Exemple, je traduis un polar en français et un organisme de radiodiffusion veut en faire une adaptation télé* ».
 - « *Et dans ce cas puis-je être associé(e) au scénario?* »

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- « *Le traducteur a-t-il des droits sur les produits dérivés? Exemple, je traduis un polar en français et un organisme de radiodiffusion veut en faire une adaptation télé* ».
 - Oui, s'il repart de votre traduction
 - Non, s'il repart du polar lui-même
 - S'il est prudent : il demandera l'autorisation du titulaire de droits sur le polar lui-même + votre autorisation en tant que traducteur
 - (entre parenthèses: si vous avez cédé vos droits de traduction à l'éditeur... c'est de toute façon lui qui décide)
- « *Et dans ce cas puis-je être associé(e) au scénario?* »
 - Si vous avez toujours les droits sur la traduction et qu'on repart de votre traduction, vous pouvez négocier dans ce sens... ; si c'est l'éditeur qui a les droits, c'est lui qui décide

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- On parle du droit de communication au public, du droit de reproduction, du droit de distribution...
- Ces droits s'entendent très largement; et souvent les contrats de droit d'auteur sont très détaillés à ce sujet (pour essayer de tout couvrir; indispensable du point de vue de l'éditeur, du cessionnaire)
- Exemple - cession du droit de communication au public:

« Droit de représentation :

Le droit de représenter tout ou partie de la traduction, de ses adaptations, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par récitation publique, représentation dramatique ou lyrique, diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblodistribution;

Ce droit couvre notamment la diffusion qui pourrait être faite de l'œuvre, de ses adaptations, graphiques ou non graphiques, à partir d'un support destiné à la vente ou de toute autre matrice, dans des réseaux internes ou à un groupement comme dans des réseaux destinés à un public non regroupé dans une personne morale, tel Internet ou Téléétel, ou tout autre mode de transmission actuel ou futur n'impliquant pas la vente d'un support;»

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Les droits d'auteur sur la traduction ont une durée de 70 après la mort de leur auteur (soit après la mort du traducteur ou du dernier traducteur)
- Il se peut donc que les droits sur l'oeuvre primaire expirent avant les droits sur la traduction

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Votre question :

- « *Quelles précautions prendre avant de signer un contrat?* »

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Votre question :
 - « *Quelles précautions prendre avant de signer un contrat?* »
- Ma réponse :
 - « *Allez voir un avocat qui s'y connaît!* → contact@fredericlejeune.be »



LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Aspects contractuels

- Principe essentiel : une œuvre appartient toujours originairement à la personne physique qui l'a créée ; les droits d'auteurs ne peuvent donc jamais naître dans le chef d'une personne morale

- Idem, sauf exceptions, pour les employés et pour les commandes

- <http://www.fredericlejeune.be/la-propriete-intellectuelle-et-les-creations-demployes/>
 - <http://www.fredericlejeune.be/creation-de-site-web-vous-avez-fait-appel-a-un-developpeur-noubliez-pas-de-vous-faire-ceder-les-droits/>

- ➔ **importance** (pour l'éditeur, pour l'employeur, pour le commanditaire) **des contrats et des cessions de droits d'auteur**

- ➔ **tout ce qui n'a pas expressément été cédé reste la propriété ou la prérogative de l'auteur**

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Aspects contractuels
 - Absence de cession (en général); exemple concret: cas du graphiste
 - <http://www.fredericlejeune.be/de-limportance-de-se-faire-ceder-les-droits-dauteur-sur-son-logo-ou-son-site-web/>
 - Recrudescence de ce cas
 - Attention aux idées fausses! (<http://www.fredericlejeune.be/idees-fausses-sur-le-droit-dauteur/>)
 - Votre éditeur, lui, vous fera toujours signer des contrats très détaillés
 - Si vous travaillez avec d'autres interlocuteurs que des éditeurs ou des professionnels avertis : prévoyez une cession écrite de droit d'auteur ou une clause dans vos CGV
 - Dans votre intérêt aussi; sinon risque de mauvaise publicité

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Aspects contractuels

- Cession d'une traduction littéraire (hors relation d'emploi/contrat de travail) :
quelles mentions obligatoires?

- Ecrit (différence: traducteur/cessionnaire; mais de toute façon vivement recommandé)
 - Détailler précisément l'objet de la cession (quelle traduction?) et quels droits cédés + détailler chaque mode d'exploitation (= quels droits cédés sur quel(s) support(s) / en vue de quelle utilisation?)
 - Indiquer pour chaque mode d'exploitation la rémunération de l'auteur (attention: on peut dire que telle rémunération vise l'ensemble des modes d'exploitation)
 - Indiquer pour chaque mode d'exploitation l'étendue géographique (monde entier ou quel(s) territoire(s)) et la durée de la cession (toute la durée des droits d'auteur ou quelle durée?) (idem, on peut dire que l'étendue géographique et la durée de la cession sont identiques pour l'ensemble des modes d'exploitation)

→ Formalisme important

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Aspects contractuels
 - Cession d'une traduction littéraire (hors contrat d'emploi) : quelles mentions obligatoires?
 - Formalisme important
 - Raison pour laquelle les contrats avec les éditeurs sont très détaillés

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Aspects contractuels

- Cession d'une traduction non-littéraire et non-culturelle (ex. traduction d'un mode d'emploi) hors relation d'emploi/contrat de travail (= commande): formalisme allégé
- Cession d'une traduction (quelle qu'elle soit : littéraire ou non; culturelle ou non) réalisée sous contrat de travail/relation d'emploi: formalisme allégé
- Mais dans ces 2 cas, vivement conseillé de quand même être le plus précis possible quant à l'objet de la cession, aux droits et modes d'exploitation cédés, à la rémunération de l'auteur et à l'étendue (géographique & temporaire)
- Bonne pratique : besoin de clarté pour les deux parties ; éviter les litiges

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Points d'attention – « quelques trucs »
 - Lorsqu'un éditeur ou un commanditaire vous propose un contrat:
 - Vérifiez l'étendue géographique et temporelle de la cession
 - Si la rémunération est fixée en fonction des ventes, vérifiez bien que la rémunération couvre l'étendue géographique de la cession (ex. si cession mondiale : rémunération en fonction des ventes mondiales ; éviter que la cession soit mondiale, et que la rémunération soit fonction des ventes d'un pays ou d'un continent)
 - Idéalement : une rémunération fixe + une rémunération en fonction des ventes

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Points d'attention – « quelques trucs »
 - Lorsqu'un éditeur ou un commanditaire vous propose un contrat:
 - Pour des raisons fiscales (en tout cas, en droit belge), il est préférable que le contrat contienne et distingue:
 - (i) une rémunération pour le travail de traduction en tant que tel (= équivalent du salaire; rémunération du temps passé à traduire; du travail technique de traduction) – cette rémunération ne sera pas vue par le fisc comme des revenus de droits d'auteur, mais comme des revenus professionnels ;
 - (ii) une rémunération en contrepartie de la cession de droits d'auteur, qui pourra bénéficier du régime fiscal propre aux revenus de droits d'auteur; cette rémunération peut être double: fixe + en fonction des ventes
 - Régime fiscal propre aux revenus de droits d'auteur = taux unique de 15% (jusqu'à un plafond : 57.590 EUR pour l'exercice d'imposition 2017; au-delà du plafond: taxés comme des revenus professionnels)

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Points d'attention – « quelques trucs »
 - Si rémunération purement forfaitaire
 - Peut-être (tenter de) négocier une clause de succès
 - c.à.d. que si l'oeuvre traduite connaît un succès tel que la rémunération forfaitaire est manifestement disproportionnée par rapport aux profits obtenus par l'éditeur grâce à l'exploitation de la traduction, celui-ci vous versera une rémunération additionnelle
 - Inutile (et même *de facto* exclu) si rémunération proportionnelle aux recettes
 - Bien définir la clause (qu'est-ce qu'un succès? ; quelle rémunération additionnelle?)

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Points d'attention – « quelques trucs »
 - Toujours vérifier le droit applicable
 - Si vous traitez avec un éditeur français, la cession sera vraisemblablement soumise au droit français (et les règles que nous avons vues ci-avant peuvent être différentes) – le droit d'auteur est en partie harmonisé à l'échelle européenne ; mais le domaine contractuel ne l'est pas...
 - Idem, utile de voir avec un (avocat) fiscaliste pour les questions de double imposition

LE DROIT D'AUTEUR ET LES TRADUCTIONS

- Votre question :

- « *Le traducteur touche-t-il des droits de reprographie ?* »

- La reprographie c'est quoi? ; pour schématiser (matière complexe):

- Exception droit de reproduction de l'auteur : il est, à certaines conditions, autorisé de photocopier des oeuvres, essentiellement à des fins d'utilisation privée ou de recherche
 - L'auteur ne peut pas s'opposer aux photocopies réalisées dans ce cadre
 - En contrepartie, on octroie à l'auteur un droit à rémunération (les fabricants de photocopieurs versent certains montant pour constituer cette rémunération)
 - La société Reprobel s'occupe de la perception, de la constitution et puis de la distribution de cette rémunération

- Même si le traducteur cède ses droits à cet égard, ils pourra toujours toucher la rémunération pour reprographie (via les sociétés d'auteurs/SACD). En effet, cette rémunération est incessible (voir art. XI.239 § 5 et XI.236 du CDE).

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Frédéric Lejeune

Avocat au barreau de Bruxelles

Assistant en droit du procès civil à l'ULB

[+32 \(0\)465 31 36 93](tel:+322465313693)

contact@fredericlejeune.be